
Copie d'une lettre du général Chamboué au ministre de la Guerre Bouchotte, relative à une action qui s'est passé dans la nuit du 5 au 6 nivôse, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Copie d'une lettre du général Chamboué au ministre de la Guerre Bouchotte, relative à une action qui s'est passé dans la nuit du 5 au 6 nivôse, lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 621;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38002_t1_0621_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

venger la République. Représentants, ah! qu'il est doux de mourir pour la patrie!

« Dans notre visite à l'hôpital, quelques-uns de ceux à qui il manque un bras nous présentaient celui qui leur restait en nous disant : *Que les ennemis de la patrie tremblent! celui-là me resie pour les anéantir!*

« Enfin, citoyens collègues, nous vous ferons passer successivement la liste de ces braves républicains, et le nom de ceux qui en mourant ont, par leurs dernières expressions, immortalisé leur gloire.

« Salut et fraternité.

« RICORD, Paul BARRAS, SALICETTI. »

« P.-S. Nous formons des Commissions pour l'administration de la marine, des effets des rebelles, etc., et une commission qui jugera révolutionnairement tous les coquins.

« Signé : RICORD, Paul BARRAS. »

Copie d'une lettre du général Chamboué au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

« De Réunion-sur-Oise, le 8 nivôse, l'an II de la République (1).

« Citoyen ministre, voici les détails d'une action qui s'est passée dans la nuit du 5 au 6 nivôse. Un de mes guides, après avoir pris une exacte connaissance de 3 postes occupés par l'ennemi à la gauche d'Hannappes en allant au Cateau, vint en faire le rapport au citoyen Demarec, capitaine commandant un détachement du 19^e régiment de chasseurs (ci-devant légion de Rosendal), cantonnée à Tapigny. Perraut, adjudant, en est instruit; il forme le projet d'en enlever un; le plus faible, en effet, mais le plus périlleux lui paraît le plus glorieux à emporter. Il va trouver son capitaine; à sa demande, le capitaine, sûr de sa bravoure, lui confie l'exécution de son projet.

« Perraut expose à ses camarades le danger qu'ils ont à courir, mais ils le comptent pour peu. L'espoir de faire une belle action les anime, rien ne peut les arrêter. Ils veulent tous en partager la gloire : Pour éviter toute esclandre et d'être privé par là de la réussite, un petit nombre lui suffit. Il fait prendre aux guides habillements et armes de chasseurs, et, à la faveur de la nuit, ils marchent tous en bon ordre et se glissent au milieu du poste qu'ils avaient juré de détruire. Sabre d'une main et pistolet de l'autre, ils tombent sur les gardes, s'emparent du poste, y sèment l'alarme; et de 18 esclaves qui le gardaient, 17 sont à l'instant privés de la vie; un seul l'obtient en la demandant à genoux, il est fait prisonnier. Cependant, au bruit de ce qui se passe, la trompette sonne, les deux autres postes sont en armes; nos braves républicains allaient être enveloppés; mais, saisissant le moment favorable, ils échappent au danger, ils rentrent victorieux à leurs cantonnements, emmenant avec eux 14 chevaux des ennemis. Un seul chasseur a été malheureusement blessé d'un coup de carabine. J'ai fait donner au guide 200 francs; les chevaux ont été ramenés à la Réunion-sur-Oise, pour le service de la République.

« Signé : CHAMBOUÉ. »

Barère propose, à la suite de ce rapport, un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de la marine est chargé de donner sur-le-champ les ordres nécessaires pour la construction de tous les vaisseaux que les cales et les emplacements du port de la Montagne pourront contenir.

Art. 2.

« Il donnera en même temps des ordres, dans tous les ports de la Méditerranée, pour faire construire tous les bâtiments de guerre qui pourront contenir dans les cales et dans les chantiers de construction.

Art. 3.

« Le ministre de la marine fera réparer à Toulon, avec la plus grande célérité, tous les établissements dépendants de son administration, et est autorisé, à cet effet, à mettre en réquisition tous les maçons et ouvriers nécessaires du département du Var et de tous les départements voisins.

Art. 4.

« Les représentants du peuple envoyés dans les départements méridionaux, feront partir vers Marseille et Toulon, aussitôt que le décret leur sera parvenu, tous les bois de construction, tous les objets et matières mis déjà en réquisition, et qui sont propres à la construction et à l'armement des vaisseaux.

Art. 5.

« Les corps administratifs sont tenus de mettre la plus grande activité pour faire parvenir à leur destination les divers objets et matières destinés au service de la marine.

Art. 6.

« Les représentants du peuple, envoyés dans le département du Mont-Blanc, sont chargés d'accélérer l'exécution du décret précédemment rendu pour la coupe des bois dans ce département; ils les feront parvenir incessamment à Marseille et à Toulon.

Art. 7.

« Les ouvriers propres à la construction et aux travaux de la marine, et qui se trouveraient faire partie de la première réquisition armée, sont requis, par le présent décret, de se rendre à Toulon, pour les travaux qui vont être commencés; le ministre de la guerre et celui de la marine donneront à cet effet les ordres nécessaires.

« Le ministre de la marine enverra à la Convention et fera imprimer la liste des citoyens qu'il tirera de la réquisition, pour les employer dans la marine.

Art. 8.

« Le ministre disposera le service de la marine de manière à ce que les marins des régions maritimes de l'ouest, soient employés dans les régions maritimes du sud, et réciproquement.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 14 nivôse an II (vendredi 3 janvier 1794).